



Grand Nord de Mayotte

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND NORD
DE MAYOTTE**

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 10 MARS 2023

Délibération N°2023-02-02-CAGNM

**OBJET : TRANSFERT DE GESTION POUR L'AMENAGEMENT
DES PLAGES**

Date d'affichage :

.....

Date de la convocation :

02 - 03 - 2023

En exercice :

40 membres

Présent(s) : 22

Procuration(s) : 1

Absent(s) : 17

Votants : 23

Pour : 23

Abstention : 0

Contre : 00

Acte rendu
exécutoire après
dépôt en Préfecture
le

Et son affichage

Délibération comportant
3 pages, 0 annexe

L'an deux mille vingt-trois, le 10 mars 2023, à dix-sept heures, les membres du conseil de la communauté d'agglomération du grand nord de Mayotte se sont réunis à la MJC de Bouyouni-commune de Bandraboua, sous la présidence de Monsieur Assani Saïndou BAMCOLO.

Les membres présents en séance (22) :

BAMCOLO Assani Saïndou, AHAMED Ben Abdillahi, HANAFFI Marib, ABDALLAH Hachimya, HASSANI Chayibati, EL-ANZIZE Mariatti Binti, BOINAIDI Manrouf, YSSOUF BACAR Yassir, ALI M'BAE Chakila, HOUSSENI Saïndou, SOUFFOU Raïanty, HAMISSI Selemani, FAHARDINE Ahamada, DIMASSI Antufa, MOUANDHU Ousseni, MOUHAMED Chafika, HOUMADI Bahati, MROUDJAE Bacari, MOUCHITALI Saloua, SAÏD SOUF Charifa, SAÏD ISSOUF Idrissa, SAIDINAH Anrifia

Le ou les membres ayant donné procuration (1)

Yasmine NIDHOIRE

Le ou les membres absent(s) (17) :

DAOUDOU Soumaïla, ABDALLAH Tayza,, MADI Ali, AHAMADI Said, BOURANI Faysoili, CHAMSSIDINE Soyif, AHAMADA Ben Chadhouli, HAMIDOUNI Singua, CHAHARANI Baharousoifa, MOCOLO Youssouf, DAROUECHI Ahmed, NABOUHANE Mourtafhoui, DJANFAR Hidaïa, MADI Charafoudine, BEN SAÏD Laïthidine, ISSA Echati, NIDHOIRE Yasmine, ALI Zoulaïha,

Le conseil s'est tenu sous la présidence de M. Assani Saïndou BAMCOLO, le Président. Mme. Chafika MOUHAMED a été désignée comme secrétaire de conseil. Le président de la séance a dénombré 22 conseillers présents. Les conditions de quorum sont donc remplies conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le conseil peut valablement délibérer

- Vu** le code général des collectivités,
- Vu** la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte,
- Vu** le rapport N°1/2020, en date du 4 juillet 2020, portant installation du conseil communautaire ;
- Vu** le rapport N°02/2020 en date du 4 juillet 2020 portant élection de M. Assani Saïndou BAMCOLO en tant que président de la Communauté des Communes du Nord de Mayotte ;
- Vu** la délibération N°31/CCNM/2020 du 15 décembre 2020, portant transformation de la communauté de communes du nord de Mayotte et communauté d'agglomération ;
- Vu** le rapport n° 2, relatif à la demande de transfert de gestion pour l'aménagement des plages ;

EXPOSE DU PRESIDENT

Dans le cadre de sa politique de stratégie foncière et d'aménagement du territoire intercommunal, la Communauté d'Agglomération du Grand Nord de Mayotte met en place une démarche de demande de rétrocession et de transfert de gestion de parcelles soit du département soit de l'Etat pour y développer différents projets stratégiques et structurants.

Ainsi, la CAGNM souhaite aménager différentes plages sur son front de mer.

Il s'agit donc dans un premier temps de s'assurer la maîtrise des fonciers suivants selon les procédures indiquées :

Commune	Nom de la plage	Propriétaire	Procédure
ACOUA	Mtsangadoua	Etat – ZPG	Transfert de gestion
MTSAMBORO	Foumbouni	Etat – ZPG	Transfert de gestion
BANDRABOUA	Handrema	Etat – ZPG	Transfert de gestion
KOUNGOU	Longoni	Etat – ZPG	Transfert de gestion
KOUNGOU	Longoni	Soulaimana Mohamed (Parcelle AE 102)	Tous les outils possibles de maîtrise foncière

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : D'autoriser le président à engager les procédures relatives aux demandes de rétrocession et transfert de gestion auprès des institutions publiques

Article 2 : D'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à cette démarche.

Article 3 : Monsieur le Président est chargé de la bonne exécution de la présente délibération.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi délibéré, les membres ont signé sur le registre.

Bouyouni le,

17 MAR. 2023

Le Président,

Masseni Saïndou BAMCOLO



Le Président,

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, compte tenu de sa publication au siège leet sa transmission au représentant de l'Etat le.....*
- *Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.*